

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°93 24 octobre 2023

P 2

-Décision du 23 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur général au directeur territorial *ordre général

Direction territoriale Centre-Bourgogne

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AM. OLIVIER FAURIEL, DIRECTREUR TERRITORIAL CENTRE-BOURGOGNE EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment l'article L. 4313-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76.

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015,

Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie en date du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France, Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 13 août 2019 portant organisation de la direction territoriale Centre-Bourgogne,

Vu la décision du 12 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne en matière d'ordre général,

DÉCIDE

Article 1^r

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, et à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, les marchés de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT.
- à l'exclusion des marchés d'informatique de gestion, pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'unedécision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration danssa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,
- désistement ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) conventions ou décisions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000€ :
- f) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 €;
- g) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- h) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires ;
- i) acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;
- j) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- k) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association :
- l) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;
- m) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;
- n) tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

- o) les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- p) les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3du code des transports
- q) les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agent dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire avec astreintes aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d'occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s'y rapportant.
- r) prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code
- s) dans le cadre du plan d'aide au report modal, et dans le respect de l'instruction du directeur général sur les modalités de mise en oeuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide portant sur la réalisation d'études logistiques d'un montant inférieur ou égal à $25\,000$ €, sur les expérimentations d'un montant inférieur ou égal à $50\,000$ €, sur le financement d'outils de manutention d'un montant inférieur ou égal à $350\,000$ € ainsi que les actes d'exécution de ces décisions ou conventions.
- t) les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un réseau d'électricité d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, directeur territorial, délégation est donnée à Mme Lucile Lévêque, directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel et Mme Lucile Lévêque, délégation est donnée à M. Thierry Féroux, directeur des relations institutionnelles et de l'innovation, et en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, à Mme Karine Simonnot, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Fauriel, de Mme Lucile Lévêque et de Mme Karine Simonnot, délégation est donnée à M. Nicolas Vadrot, responsable du service développement de la voie d'eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Anaïs Cachot, responsable adjointe du service développement de la voie d'eau, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes visés aux c), e) et l) de l'article 1.

Article 5

Délégation est donnée à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre Bourgogne, à l'effet de signer dans les limites de sa compétence territoriale et ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 6

La décision du 12 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Olivier Fauriel, directeur territorial Centre-Bourgogne, est abrogée.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 23 octobre 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud